

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

ASSEMBLEE DE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 59-92/APS	COM DEL	2
du 17 décembre 1992	CONGRES	2
	APS	32
	SGPS	6
	SAPS	4
	DPFD	2
	DPASS	2
	ARCHIVES	1
	JONC	1
	CAFAT	1

**DELIBERATION**

**modifiant et complétant en ce qui concerne l'aide médicale  
la délibération n° 12 du 24 janvier 1990 prise pour l'application  
dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès  
n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale  
et aux aides sociales**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 427 du 3 juin 1989 instituant un régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la CAFAT ;

VU la délibération du Congrès du Territoire n° 135 du 26 février 1987 relative à l'institution d'un régime d'assurance volontaire au bénéfice des étudiants poursuivant leurs études supérieures sur le Territoire ;

VU la délibération cadre du Congrès n° 48 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

VU la délibération de l'Assemblée de Province n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du congrès n° 49 du 26 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée.

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 1992 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** – L'article 2 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide médicale sont instruites par la Direction Provinciale de l'Action Sanitaire et sociale (DPASS).

Le dossier doit comprendre :

- une fiche familiale d'état civil ;
- une copie de la déclaration à l'impôt sur le revenu et de l'avis d'imposition concernant la dernière année fiscale ou un certificat de non-imposition (cette pièce n'est pas à fournir pour les bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux infirmes, ni pour les personnes ne tirant leurs ressources que de l'agriculture de subsistance) ;
- une attestation de situation vis-à-vis de la CAFAT : carte d'immatriculation, droits annualisés, titre de pension de retraite ou d'invalidité ou de rente accident du travail, admission à la longue maladie, délégation de paiement, carte d'allocataire et éventuellement une demande d'affiliation à un régime d'assurance volontaire ;
- le cas échéant une attestation de situation vis-à-vis d'autres régimes obligatoires ;
- les documents nécessaires à l'affiliation au régime d'assurance maladie de la CAFAT ou à des mutuelles si la Province décide d'y recourir.

Le dossier à remplir doit comprendre les renseignements relatifs aux ressources, à la situation familiale, aux lieux de résidence actuelle et précédente, aux conditions de logement, aux liens avec les personnes vivant au foyer.

Les demandeurs doivent fournir les indications nécessaires, faciliter... (le reste sans changement).

**ARTICLE 2** – Sont ajoutés à la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 les articles 2-1 et 2-2 suivants :

Article 2-1 :

Les bénéficiaires des aides sociales visés au titre II ci-après sont admis à l'aide médicale du fait même de leur admission à ces aides. Ils doivent cependant fournir au moment de la constitution de leur dossier social les pièces relatives à leur lien avec la CAFAT et à tout autre régime, donner délégation à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour demander une affiliation volontaire et remplir en leur nom, les formulaires d'admission à l'assurance volontaire ainsi qu'élire domicile pour ces formalités dans ladite direction.

Article 2-2 :

Les personnes visées à l'article 12 de la délibération n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée ne pourront demander à être admises au bénéfice de l'aide médicale dans la Province Sud que lorsqu'elles seront affiliées à titre obligatoire ou volontaire à la CAFAT et, pour ceux pouvant en relever à la Mutuelle des Fonctionnaires, ou qu'elles prouveront qu'elles ne peuvent obtenir une telle affiliation et, dans ce cas, qu'elles auront versé à la Province l'équivalent du montant de cette cotisation pour la période pour laquelle elles demandent l'admission à l'aide médicale ou la validité de la carte.

**ARTICLE 3** – Il est ajouté à la délibération susvisée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990, titre 1 Régime d'aide médicale, chapitre 2 prestations, les articles 5-1 à 5-6 suivants :

Article 5-1 :

L'affiliation à un des régimes d'assurance volontaire couvrant le risque maladie, chirurgie, maternité, invalidité, gérés par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) doit être recherchée pour les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale, dans la Province Sud, au titre des articles 9 et 10 de la délibération cadre n° 48 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales. Les cotisations de celles d'entre elles qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurances sociales territoriales ou métropolitaines peuvent être prises en charge par la Province Sud.

Article 5-2 :

L'affiliation peut être demandée pour les personnes admises à l'aide médicale et remplissant les conditions énumérées pour l'admission à l'assurance volontaire au titre de l'article 4 de la délibération n° 145 du 29 janvier 1969 aux conditions prévues par cet article et pour celles remplissant les conditions de la délibération n° 135 du 26 février 1987 aux conditions prévues par cette délibération.

ARTICLE 5-3 :

L'affiliation peut être demande pour les ressortissants de l'aide médicale remplissant les conditions de l'article 5 de la délibération n° 427 du 3 juin 1982 aux conditions fixées par cet article.

Article 5-4 :

Pour les ressortissants de l'aide médicale n'entrant pas dans le champ d'application des articles précédents l'affiliation peut être demandée au titre des autres dispositions du régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la CAFAT et notamment celles de la délibération n° 427 du 3 juin 1982.

Article 5-5 :

La cotisation au régime de prévoyance de la CAFAT peut être prise en charge partiellement par le titulaire de la carte selon un barème fixé par délibération du bureau, barème fixé en tenant compte des ressources des intéressés et de la valeur estimée de leurs biens.

**ARTICLE 4** – Il est ajouté à la délibération susvisée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990, Titre I, Chapitre II « Prestations » l'article suivant :

Article 9-1 :

Lors de l'admission à l'aide médicale, comme lors du renouvellement de la carte, une visite médicale de nature notamment à faciliter les vaccinations obligatoires de l'ensemble des bénéficiaires pourra être organisée.

**ARTICLE 5** – Il est ajouté à la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990, Titre I, Chapitre III « Définition des soins » l'article suivant :

Article 15-1 :

A compter de la date fixée par le Bureau de l'Assemblée de Province, sur la carte d'aide médicale doit figurer le nom du médecin traitant ou de la structure de généralistes à laquelle le titulaire s'adressera pour lui et l'ensemble des bénéficiaires de la carte et qu'il aura indiqué lors de son admission. Ce nom figure sur la carte. Il peut être modifié. Seul ce médecin peut prescrire des examens médicaux ainsi que de radiologie, de laboratoire etc... Un autre médecin ne peut soigner avec prise en charge par l'aide médicale le titulaire de la carte ou un des bénéficiaires qu'en cas d'urgence ou dans le cadre de la prise en charge d'une maladie ou d'une grossesse dont la première consultation a été faite par le généraliste.

**ARTICLE 6** – Le Bureau de l'Assemblée de Province est habilité à préciser en cas de besoin les modalités pratiques d'application des dispositions de la présente délibération.

**ARTICLE 7** – La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

Le Président de Séance

P. BRETEGNIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**  
**PROVINCE SUD**

**ASSEMBLEE DE PROVINCE**

**AMPLIATIONS**

COM DEL	2
CONGRES	2
APS	32
SGPS	6
SAPS	4
DPFD	2
DPASS	2
ARCHIVES	1
JONC	1
CAFAT	1

**E R R A T U M**

à la délibération n° 59-92/APS du 17 décembre 1992

**modifiant et complétant en ce qui concerne l'aide médicale  
la délibération n° 12 du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la  
Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989  
relative à l'aide médicale et aux aides sociales.**

A la délibération n° 59-92 du 17 décembre 1992 de l'Assemblée de Province,

Dans les visas,

Au lieu de :

Vu la délibération cadre du Congrès n° 48 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

Vu la délibération de l'Assemblée de Province n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 26 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée.

Lire :

Vu la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relatives à l'aide médicale et aux aides sociales.

Vu la délibération de l'Assemblée de Province n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifiée.

A l'article 3, art. 5-1, 7<sup>ème</sup> ligne, à la place de : ...la délibération cadre n° 48 du 28 décembre 1989...

Lire :

« ...la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989... »